

DELIBERATION N° 18-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7.13 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.20 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

La présente délibération détermine les règles relatives :

- ✓ aux actions d'acquisition de connaissances générales dans le cadre d'études ou d'acquisition de données d'une part ;
- ✓ à la réalisation d'études d'autre part.

Au titre de la présente délibération, les domaines d'intervention couvrent les champs suivants:

- ✓ l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissance (études générales, recherche-développement, prospective et innovation) pour la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques, l'amélioration du traitement ou la prise en compte de nouvelles formes de pollutions par les procédés d'épuration, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques ;
- ✓ la création et la gestion de réseaux de surveillance ou l'acquisition de données qui contribuent à :
 - améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
 - mettre en place les programmes de surveillance de la DCE (qui comprend les réseaux de contrôle de surveillance, opérationnel, d'enquête et additionnel), et de la DCSMM ;
 - mettre en place les dispositifs de surveillance complémentaires qui permettent de renforcer les programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM afin d'assurer une meilleure connaissance des milieux aquatiques ou de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats territoriaux, SAGE,...) ;
 - mettre en œuvre le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Un Schéma Directeur des Etudes doit notamment permettre aux services de l'Agence de prioriser les études à lancer par rapport aux objectifs de l'agence et aux contraintes budgétaires, mais aussi de mettre davantage en commun et d'exploiter au mieux la connaissance produite par l'agence et ses partenaires.

Chaque année, l'Agence dressera un programme prévisionnel des études pour l'année n+1, priorisée selon les critères définis en article 3, ainsi qu'un bilan des réalisations de l'année écoulée.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'Agence de l'eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations ;
- ✓ aux acteurs économiques, en tenant compte des règles d'encadrement communautaire le cas échéant.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DES OPERATIONS

2.1 - Etudes, Expertise, Recherche et Innovation, Prospective

2.1.1 - La Recherche, le Développement et l'Innovation (RDI), la prospective pour :

- ✓ les études destinées à tester et développer des techniques innovantes de suivi, de restauration et de conservation des milieux, des habitats, et de la biodiversité, de traitement des pollutions ou de gestion de l'espace (techniques de désimperméabilisation ou de gestion de l'eau dans la ville...) ;
- ✓ la mise au point de procédés innovants, leur expérimentation, et leur transfert opérationnel au moyen de sites pilotes ou de sites de démonstration, lorsqu'ils présentent un intérêt général pour le bassin. Les projets pourront faire l'objet de conventions multipartites fixant les modalités de prise en charge des risques liés à d'éventuels dysfonctionnements ou contre-performances (non atteinte des performances attendues) de l'innovation, la mise en place d'un comité de suivi associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers, un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant.

2.1.2 - Les études de connaissances générales pour :

- ✓ la gestion, la protection, la préservation, et la restauration des ressources en eau, des milieux aquatiques, et de la biodiversité ;
- ✓ la connaissance et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- ✓ les retours d'expérience sur l'efficacité des actions engagées ;
- ✓ la connaissance et la réduction des pressions (dont les pollutions ponctuelles, diffuses, ou les pressions liées à l'érosion des sols) s'exerçant sur les milieux, la caractérisation des liens entre les pressions et les impacts, la recherche des mesures efficaces pour réduire les pressions ;
- ✓ les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ;
- ✓ l'évaluation économique des coûts et des bénéfices ;
- ✓ la prise en compte des effets des substances sur les milieux et sur le biote ;
- ✓ la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques.

2.1.3 - La valorisation et la diffusion de la connaissance pour :

- ✓ la production de documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...) ;
- ✓ des colloques scientifiques ;
- ✓ des actions de communication à destination du grand public.

2.2 - Connaissance environnementale

Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les connaissances acquises sur les milieux aquatiques, par l'organisation de la surveillance des milieux et l'acquisition de données environnementales.

Les opérations financées doivent permettre de :

- ✓ suivre tous les types de masses d'eau (lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition, eaux marines), au titre notamment des programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM ;
- ✓ améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, littorales et marines) et souterraines, ainsi que celle des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
- ✓ prendre en compte des problématiques nouvelles ou peu suivies jusqu'à présent, porteuses d'enjeux environnementaux :
 - les substances dangereuses (les médicaments, les substances mutagènes et cancérogènes, les cyanobactéries...);
 - les caractéristiques hydromorphologiques (continuité, morphologie et hydrologie) ;
 - l'examen des peuplements floristiques et faunistiques.

ARTICLE 3 – PROJETS A L'INITIATIVE DE L'AGENCE

Les objectifs des études générales, les expertises, la recherche et l'innovation, la prospective financées par l'Agence sont :

- ✓ anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- ✓ accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications ;
- ✓ cerner les questions et les enjeux prioritaires ;
- ✓ adapter les interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à :

- ✓ renforcer les connaissances sur l'état et le fonctionnement des milieux, les usages et pressions qui s'y exercent ;
- ✓ améliorer le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin ;
- ✓ mieux prendre en compte des domaines nouveaux ou complexes tels que le milieu marin, le changement climatique ou la biodiversité, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ les études et la mise en œuvre du programme de surveillance relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau et à la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin hors mises au point méthodologiques, guides, protocoles à caractère national qui relèvent de l'Agence Française pour la Biodiversité ou d'autres organismes publics ;
- ✓ les opérations sous maîtrise d'ouvrage agence (études générales, retours d'expériences, appels à manifestation d'Intérêt, Recherche, Développement et Innovation...).

La biodiversité, le changement climatique, l'innovation sont des thématiques transversales.

Afin de bénéficier au mieux du savoir-faire et de l'expertise de partenaires ayant des missions complémentaires, l'Agence de l'eau pourra rechercher et encourager la réalisation d'accords-cadres et de conventions notamment avec des établissements publics ayant un contrat d'objectif avec l'Etat les amenant à conduire des opérations de soutien aux politiques publiques.

ARTICLE 4 – PROJETS SOUTENUS PAR L'AGENCE

En saisissant les opportunités locales à l'initiative de certains maîtres d'ouvrages, l'Agence peut soutenir l'innovation et l'expérimentation de pilotes locaux, notamment en complémentarité avec l'action nationale de l'Agence Française de la Biodiversité.

Pour des politiques nouvelles ou en devenir, l'Agence pourra initier des appels à projets, appels à manifestations d'intérêt dont les contenus, règles et modalités de financement seront soumis à la validation du Conseil d'Administration.

La biodiversité, le changement climatique, l'innovation sont des thématiques transversales.

4.1 - Priorités

Pour la biodiversité, les priorités sont les suivantes :

- ✓ *Priorité 1* : Mosaïque d'habitats
 - 1.A. intégrant au moins un habitat humide ou littoral
 - 1.B. n'intégrant aucun habitat humide ni littoral

- ✓ *Priorité 2* : Un seul type d'habitat
 - 2.A. habitat humide
 - 2.B. habitat littoral
 - 2.C. habitat agricole
 - 2.D. habitat urbain
 - 2.E. habitat forestier

- ✓ *Priorité 3* : Espèce, dont les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

- ✓ *Priorité 4* : Autres opérations.

4.2 - Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les opérations répondant à des enjeux spécifiques du Bassin et non à une problématique d'envergure nationale ;
- ✓ les dépenses externalisées et les dépenses de fonctionnement internalisées lorsque ces dernières sont strictement relatives à l'opération, identifiables et non financées par ailleurs ;
- ✓ les dépenses d'investissement en matériels de recherche et d'analyse, les dépenses de fonctionnement (réactifs par exemple).

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base d'un coût journalier au besoin par catégorie de personnel intégrant salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération :

- ✓ le volet quantitatif du programme de surveillance DCE (réseaux piézométriques) et le financement des réseaux hydrométriques pérennes (réseaux sécheresse et hydrologique) ;
- ✓ les prélèvements et analyses sur des sites et ouvrages pour lesquels l'accès sans conditions ou les conditions de sécurité ne sont pas garantis ;
- ✓ les dépenses engagées par un maître d'ouvrage pour traiter, gérer et publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre de systèmes d'information dédiés (Eau, Nature et Paysage,...) ;
- ✓ le financement d'un partenaire du Système d'Information sur l'Eau pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

5.1 - Utilisation des résultats

Le bénéficiaire met les résultats de ses études à la disposition du public sur son site internet.

5.2 - Cas des projets de Recherche-Développement et Innovation (RDI)

Dans les domaines de la recherche et de l'innovation, le porteur de projet et l'Agence formaliseront des objectifs et les résultats à atteindre avec une priorité au transfert opérationnel de connaissances vers les opérateurs et gestionnaires potentiels.

L'Agence se réserve la possibilité de faire intervenir un cabinet d'études pour l'évaluation du projet.

Le bénéficiaire de l'aide devra en outre organiser des points d'avancement de l'opération (au moins une fois par an pour les opérations pluriannuelles), fournir un rapport d'études avec un résumé en français, et préciser le cas échéant la complémentarité avec les programmes nationaux, les accords de partenariat avec des organismes de recherche ou des associations, et le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération.

5.3 - Acquisition de données

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des Directives européennes (DCE, DCSMM,...) et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Les opérations éligibles et les dépenses prises en compte en matière de surveillance des milieux aquatiques et d'acquisition de données intègrent :

- ✓ le prélèvement d'eau en milieu superficiel (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, littoral, milieu marin...) et en eaux souterraines (sources, forages, puits...) sur différentes matrices (eau, sédiment, biote, échantillonneurs passifs),
- ✓ la création et le diagnostic (pertinence, représentativité, pérennité, intégrité, accessibilité, sécurité) de l'ouvrage, du site qualité ou quantité dans les secteurs à enjeux (contrats, aires d'alimentation de captages...);
- ✓ les analyses de physico-chimie classique (dont les mesures in situ), les micropolluants minéraux et organiques, les médicaments et les nanoparticules, sur les différents supports pouvant être échantillonnés y compris les capteurs passifs ;
- ✓ l'évaluation de la qualité biologique estimée à partir des examens des communautés de faune et de flore ;
- ✓ les mesures en continu, haute fréquence, afin de comprendre l'origine d'une pollution ou les mécanismes de transfert d'une pollution ;
- ✓ les mesures de débit nécessaires au calcul de flux et la mise en place et/ou le remplacement du matériel nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou de débit des sources ;
- ✓ la création d'ouvrage quantité ou qualité dans les périmètres à enjeux (Aire d'Alimentation de Captage,...) et le diagnostic de l'ouvrage pour vérifier sa pertinence et sa représentativité ;
- ✓ les relevés concernant les aménagements anthropiques (seuils, digues, ponts, obstacles) et les conditions d'habitat des espèces (vitesse de courant, nature du substrat...) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières ;
- ✓ les outils de diagnostic de risque environnemental et les outils de surveillance innovants (ADN environnemental, effets des contaminants tels que les bioessais, les biomarqueurs ou les tests de génotoxicité, etc.) ;
- ✓ les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés, notamment en vue d'évaluer la qualité et l'état des masses d'eau ;
- ✓ le recueil, la structuration, la bancarisation, la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques, etc.) ;
- ✓ les études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance.

Le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences,...) de la DCE et de la DCSMM.

Par ailleurs, les données produites devront respecter les formats standardisés par le SANDRE. A défaut, ils devront être compatibles avec les référentiels et les formats utilisés ou produits par l'Agence (HTML,...) ou ses partenaires (BRGM, IFREMER, AFB...). Enfin, ces données seront versées dans les banques de données nationales (Naiades pour les eaux douces superficielles, ADES pour les eaux souterraines, Quadrigé pour les eaux littorales et marines). Ces données sont rendues publiques sans autre condition que la mention de leur producteur.

Sont éligibles les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leurs impacts.

ARTICLE 6 – MODALITES D'AIDE POUR LES ETUDES, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

Les études peuvent être sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Les études multi-thématiques et/ou transversales ont vocation à être applicables à l'échelle du bassin Artois-Picardie. Elles peuvent revêtir la forme de guides, de synthèses, de protocoles, de retours d'expérience... Elles peuvent également prendre la forme d'expérimentations sur des sites tests ou pilotes avant une possible extension. Elles relèvent de la ligne études générales.

Les études mono-thématiques permettent quant à elles aux maîtres d'ouvrages de caractériser les problèmes rencontrés, d'optimiser leurs choix quant aux solutions à mettre en œuvre, de préciser techniquement ou financièrement le contenu des opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'agence. Elles relèvent des lignes budgétaires concernées.

Modalités d'aide

Thématiques	Ligne de programme	Modalités d'aide
Etudes générales Expertises scientifiques Recherche-Développement	131 pour les projets multi-thématiques	S50 %
Etudes conduisant à des solutions innovantes	Ligne de programme associée pour les projets mono-thématiques	S70 %
Valorisation et colloques scientifiques	134	S25 %

ARTICLE 7 – MODALITES D'AIDES POUR LA CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance des milieux aquatiques et l'acquisition de données environnementales peuvent être sous maîtrise d'ouvrage agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) prévoit que l'Agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques. Pour exercer cette responsabilité, l'Agence de l'Eau prend en charge un certain nombre de mesures à 100% en tant que maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'Agence peut attribuer une aide à des actions d'acquisitions de données initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'Article 5. Elle peut en outre participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics pour la mise en œuvre :

- ✓ des réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage ou portés par les pouvoirs publics, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles ;
- ✓ de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites. Des bilans permettront d'améliorer la connaissance sur le lien pressions-impacts, et de suivre l'évolution de la qualité et de l'état des différents types de masses d'eau au regard des objectifs environnementaux de la DCE, de la DCSMM, et du SDAGE.

Dans le cas d'acquisition de données ou de connaissance spécifiques à l'évaluation d'une action aidée par l'Agence, la ligne de programme correspondante sera celle utilisée pour financer cette action.

Modalités d'aide

Thématique	Ligne de programme	Modalités d'aide
Eaux de surface continentales	1321	
Eaux souterraines Suivis captages et eau potable	1320 Ligne de programme associée	S50% S majorée à 80% pour ce qui relève de la DCE et DCSMM
Eaux côtières et de transition, eaux marines DCE et DCSMM Suivis régionaux (SRN...)	1322	
Acquisition de connaissance au titre d'une action spécifique ou liée au suivi d'une opération	Ligne de programme associée au projet	S50% S majorée à 70% si versement dans des bases de données nationales quand elles existent

ARTICLE 8 – MODALITES D'ATTRIBUTION

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER